

de la curatelle, à la suite des comptes anciens, tous les faits qui intéressent la liquidation et le règlement de l'actif des successions et biens sans maître en déshérence.

ART. 84. Les produits des réalisations sont compris dans les versements périodiques du bureau au Trésor. Ils paraissent en un seul chiffre sur le bordereau général et sont développés dans un état annexe présentant le détail nominatif des liquidations.

Les recettes et les versements sont centralisés sous un titre particulier au sommier de dépouillement et figurent ensuite sur le relevé général de situation mensuelle ainsi que dans le compte annuel de gestion à soumettre par le receveur au conseil privé.

#### CHAPITRE IV.

##### DÉPENSES DES SUCCESSIONS ET BIENS SANS MAÎTRE EN DÉSHÉRENCE.

ART. 85. Il peut être fait des dépenses pour les successions et biens sans maître en déshérence dans les circonstances ci-après :

- 1° Paiement de créances passives ;
- 2° Remise des successions aux héritiers et des biens sans maître aux ayants-droit reconnus ;
- 3° Envoi en France des fonds disponibles ;
- 4° Imputation définitive au service local du solde créditeur des liquidations atteintes par la prescription trentenaire.

ART. 86. Lorsqu'il s'agit du paiement de créances passives, ces créances sont liquidées par le receveur du domaine et acquittées par le trésorier de l'arrondissement sur mandats en forme.

Les pièces sont visées par le chef du service de l'enregistrement et ordonnancées par le directeur de l'intérieur au titre des successions en déshérence.

Le trésorier n'accepte les mandats pour le paiement que dans les limites de l'avoir disponible des liquidations intéressées.

Il passe ces opérations au débit du compte général des déshérences sur son grand livre et aux comptes particuliers des liquidations sur le livre auxiliaire correspondant.

Il avise aussitôt le receveur du paiement à l'aide d'un bulletin de dépense daté et numéroté, et annote la remise de ce bulletin sur le livre auxiliaire.

Le receveur inscrit la dépense au sommier des biens régis le jour même où il en a fait la liquidation, et lorsqu'il reçoit le bulletin du trésor, il émarge son enregistrement de la date de paiement et du numéro du bulletin qu'il conserve dans ses archives.

Il consigne sommairement sur le sommier de consistance de la cura-